Note explicative
campagne contentieuse contre l'article 723-16 du cpp
OIP / A3D / SAF

L'article 723-16 alinéa 1er du code de procédure pénale dispose que « *par dérogation aux dispositions de l'article 723-15, en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établis par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit d'un risque avéré de fuite du condamné, le ministère public peut mettre la peine à exécution en établissement pénitentiaire* ».

En pratique, la mise à exécution de peines (antérieurement prononcées) par le parquet de l'exécution des peines à l'occasion d'un déferrement est fréquente.

Ainsi, les parquets de l'exécution des peines « profitent » du déferrement d'une personne au tribunal pour mettre à exécution des peines non exécutées mais qui avaient vocation à être aménagées en application des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Des personnes peuvent ainsi être déférées au tribunal pour la remise d'une convocation par procès-verbal par le ministère public (CPV) ou d'une convocation par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire (CPVCJ) mais demeurer privées de liberté en raison de la mise à exécution par le ministère public d'une peine antérieurement prononcée et alors que la juridiction qui avait prononcée ladite peine avait considéré que l'incarcération n'était pas nécessaire.

De la même manière, des personnes peuvent être déférées dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate et être relaxées, ou condamnées à une peine d'emprisonnement assortie du sursis, ou condamnées à une peine d'emprisonnement non assortie d'un mandat de dépôt ou encore placées sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement mais demeurer privées de liberté en raison de la mise à exécution d'une peine par le ministère public.

Ainsi, le parquet peut, seul, empêcher l'effectivité de décisions prises par des juges du sièges, souvent au surplus en composition collégiale.

Ces décisions de mise à exécution ne sont pas écrites, ne sont pas motivées, ne sont pas communiquées aux personnes concernées et à leur conseil et ne font l'objet d'aucun débat contradictoire, en violation de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Nous avons donc décidé, en 2019, d'engager une campagne contentieuse contre ces décisions.

Ainsi, une requête a été déposée sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale (*article qui permet de saisir la juridiction qui a prononcé une peine de tous incidents contentieux relatif à l'exécution de celle-ci*).

Notre objectif initial était de démontrer qu'il n'existait aucune voie de recours contre ces décisions et ce, en violation de l'article 13 de la CEDH et de l'article 16 de la DDHC.

Le tribunal judiciaire saisi (Bobigny) a sans surprise rejeté la requête qu'il a considéré irrecevable. Un appel a été interjeté et **la Cour d'appel a déclaré la requête recevable et ainsi ouvert une voie de recours** contre les décisions prises en application de l'article 723-16 du cpp.

L'ouverture de cette voie de recours a été confirmée ensuite par le TJ et la CA de Toulouse, le TJ de Lyon et le TJ de Dijon.

Toutefois nous rencontrons une difficulté nouvelle puisque les délais d'audiencement des requêtes sont tels que souvent, l'étude de la requête a lieu alors que la peine a déjà été exécutée, ou alors que la personne a bénéficié d'un aménagement de peine, ou alors qu'elle a déjà exécuté une grande partie de sa peine. La requête est donc souvent sans objet.

Désormais, notre objectif est donc de saisir le Conseil Constitutionnel d'une QPC (à l'occasion d'une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une saisine du Conseil d'Etat) **afin que soit constatée l'absence de recours effectif contre les décisions de mises à exécution** et ainsi que l'article 723-16 soit déclaré non conforme à la Constitution.

Pour cela, nous avons besoin que des requêtes soient déposées afin que nous puissions exposer au Conseil Constitutionnel le nombre de requêtes déposées, devant quelles juridictions, et le délai d'audiencement de celles-ci.

Nous relançons donc la campagne contentieuse contre l'article 723-16 du cpp et mettons à votre disposition un modèle de requête (que vous pouvez bien sûr diffuser aux commissions pénales de vos barreaux) ainsi que trois décisions déjà rendues dans ce cadre.

Actuellement, trois requêtes sont pendantes devant le TJ de BOBIGNY, une devant le TJ de PARIS et une devant le TJ de POITIERS.

Si vous souhaitez déposer une requête et que vous avez des interrogations, vous pouvez joindre notre Consœur Maud GUILLEMET – 06.81.78.16.11 – maudguillemet.avocat@orange.fr.

Si vous déposez une requête, nous vous remercions également de bien vouloir la tenir informée pour que nous puissions centraliser toutes les requêtes déposées et toutes les décisions rendues.